



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-64

portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre
une intervention avec nacelle sur le château d'eau
chemin de la Bête

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande en date du 26 février 2026 présentée par la SAS Pierre CORBERON à Malay le Grand (89100),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 17 mars 2026, le pétitionnaire est autorisé à stationner une nacelle sur le domaine public pour permettre une intervention sur le château d'eau sis chemin de la Bête.

ARTICLE 2 : La circulation chemin de la Bête, section comprise entre les numéros 2 et 4, sera règlementée ainsi :

- La route fermée à la circulation pendant la durée de l'intervention. L'accès sera maintenu de part et d'autre de la zone de chantier ;
- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone d'intervention ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 : Le demandeur devra informer par écrit les riverains les plus proches de l'intervention (date, durée, nature et mesures prises) et ce, au moins 24 heures avant le démarrage de ceux-ci.

ARTICLE 4 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise pour être visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

ARTICLE 6 : L'entreprise sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

ARTICLE 8 : Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire après validation technique du pôle territorial Nord-Ouest d'Orléans Métropole.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- SAS Pierre CORBERON.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 13 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Aménagement et Cadre de Vie et du Patrimoine




Fabien GUERIN

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.